

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

24 NOVEMBRE 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE No 21

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Règlement intérieur du 5 novembre 1954 513

Règlement général d'organisation du 5 novembre 1954 515

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 20 de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune
(13 octobre 1954) 518

Réponse de la Haute Autorité (11 novembre 1954)..... 519

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé depuis un an, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.

Le numéro 8 (novembre 1954) de ce bulletin vient de paraître.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à bfrs. 300,— (ffrs. 2.100) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible permettant la conservation et la consultation pratique de ce petit ouvrage qui réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

HAUTE AUTORITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du 5 novembre 1954

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 13 du Traité,

Adopte le Règlement intérieur suivant:

Article premier

La Haute Autorité délibère en séance, et se conforme aux dispositions du présent Règlement.

Article 2

Les membres de la Haute Autorité sont convoqués en séance par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre de la Haute Autorité appelé à présider la séance conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Toutefois, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer la Haute Autorité en séance sur la demande de trois de ses membres.

Article 3

Le Président de la Haute Autorité ou son remplaçant prépare et arrête le projet d'ordre du jour de chaque séance. Toute question dont un membre de la Haute Autorité demande l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrite au projet d'ordre du jour. La réunion de la Haute Autorité ne peut avoir lieu qu'au moins

deux jours après la communication à ses membres du projet d'ordre du jour et des documents se rapportant aux questions y inscrites, sauf en cas de réelle urgence constatée par la Haute Autorité au début de la séance.

Chaque membre peut au début de la séance demander à la Haute Autorité le report à une séance ultérieure du débat sur un point inscrit sur projet d'ordre du jour. Si un membre est empêché d'assister à la séance, il peut porter sa demande de modification de projet d'ordre du jour à la connaissance de la Haute Autorité par l'intermédiaire du Président de séance.

La Haute Autorité, saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modification éventuellement présentées par ses membres, arrête en séance l'ordre du jour.

Article 4

Les séances sont présidées par le Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président; en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont présidées par le deuxième Vice-Président; en cas d'empêchement des Présidents, par le plus âgé des membres en séance.

Article 5

Les séances ne sont pas publiques, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Les débats sont confidentiels.

Article 6

La Haute Autorité peut inviter les chefs de ses services ou leurs remplaçants à assister à tout ou partie des séances et à y prendre la parole.

A titre exceptionnel et pour une question déterminée, la Haute Autorité peut également décider d'entendre en séance toute autre personne.

Le Secrétaire de la Haute Autorité ou son remplaçant assiste aux séances afin d'en rédiger le procès-verbal, sauf décision contraire de la Haute Autorité qui désigne dans ce cas un de ses membres pour faire fonction de secrétaire.

Article 7

Le quorum de membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.

Article 8

Conformément à l'article 13 du Traité, les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité de cinq voix.

Seuls les membres présents en séance peuvent voter. Toutefois, dans le cas où la décision ne peut être reportée jusqu'au retour d'un des membres de la Haute Autorité absent, ce dernier peut émettre par écrit un vote après avoir pris connaissance des éléments du débat, et avant le vote de la Haute Autorité en séance.

Article 9

Le texte des documents adoptés par la Haute Autorité est authentifié par la signature du Président de la séance.

Article 10

Il est établi un procès-verbal des délibérations auxquelles sont annexés les textes adoptés au cours de la séance.

Le procès-verbal est approuvé par la Haute Autorité et authentifié par la signature du Président de séance.

Article 11

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, le quorum de membres présents est porté à sept pour délibérer valablement sur une modification au présent Règlement et au Règlement général d'organisation.

Le présent Règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 novembre 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORGANISATION

du 5 novembre 1954

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 16 du Traité,

Adopte le Règlement général d'organisation suivant:

Article premier

La Haute Autorité décide, dans les conditions prévues par le Traité et par les dispositions de son Règlement intérieur et du présent Règle-

ment, toutes mesures propres à réaliser les objets fixés par le Traité et assurer le fonctionnement de ses services.

Article 2

Le Président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

TITRE I

ADMINISTRATION DES SERVICES

Article 3

La Haute Autorité arrête la structure et la compétence des services. Dans ce cadre, et selon les directives établies par la Haute Autorité, le Président assure l'organisation et la répartition des travaux.

Article 4

Le Président établit un projet d'état prévisionnel. Celui-ci est approuvé par la Haute Autorité avant d'être soumis à la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité. Le Président est chargé d'assurer l'exécution de l'état prévisionnel arrêté par la Commission des Présidents.

Le Président établit également un projet déterminant l'effectif global du personnel de la Haute Autorité et sa composition. Ce projet est approuvé par la Haute Autorité avant d'être soumis à la Commission des Présidents.

Un tableau reprenant la situation exacte de l'effectif sera périodiquement communiqué aux membres de la Haute Autorité.

Article 5

L'administration du personnel au service de la Haute Autorité est assurée par le Président, assisté d'une Commission administrative comprenant quatre membres de la Haute Autorité désignés par cette dernière. Le Président rend compte périodiquement de sa gestion à la Haute Autorité.

Article 6

Le personnel est nommé et révoqué par le Président après avis de la Commission administrative.

Toutefois, les directeurs, les conseillers juridiques et les directeurs adjoints et fonctionnaires assimilés sont nommés et révoqués par la Haute Autorité, sur la proposition du Président ou de la Commission administrative. Les fonctionnaires des cabinets des membres de la Haute Autorité sont nommés par la Haute Autorité sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celle-ci sur la proposition du membre, ou sur proposition du Président après avis de la Commission administrative.

Le personnel est responsable devant le Président.

Article 7

Le Président établit, en liaison s'il y a lieu avec la Commission des Présidents, les projets de règlements administratifs de portée générale relatifs au fonctionnement des services de la Haute Autorité, notamment le règlement de l'administration financière et de la comptabilité et le règlement du personnel. Ces règlements sont soumis à l'avis de la Commission administrative, puis à la décision de la Haute Autorité.

TITRE II

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Article 8

La Haute Autorité arrête les directives selon lesquelles le travail doit être poursuivi par l'administration, et prend les décisions nécessaires.

Article 9

La Haute Autorité constitue des groupes de travail, composés de quatre de ses membres au maximum, dont elle arrête la composition et la compétence et dont elle désigne les membres et le président. En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, le groupe de travail est présidé par le plus âgé de ses membres sauf décision spéciale de la Haute Autorité.

Les groupes de travail sont chargés de préparer les délibérations de la Haute Autorité dans les conditions définies ci-après.

Chaque groupe s'assure pour le secteur d'activité qui lui est assigné que les travaux de préparation sont effectués par l'administration conformément aux directives de la Haute Autorité.

Chaque groupe examine et coordonne avec les services compétents les propositions élaborées par ceux-ci avant leur examen par la Haute Autorité. Il présente ensuite ces propositions à la Haute Autorité en lui faisant connaître les opinions tant de ses membres que des services.

Les ordres du jour et les comptes rendus des travaux de chaque groupe sont communiqués aux membres de la Haute Autorité.

Sur proposition du groupe de travail, la Haute Autorité peut charger l'un des membres de ce groupe de suivre un secteur d'activité ou un problème particulier.

Article 10

Sans préjudice de l'article 9 ci-dessus, le Président coordonne la préparation des délibérations de la Haute Autorité. Responsable devant la Haute Autorité des mesures d'exécution des délibérations, il est chargé de lui en faire périodiquement rapport.

Article 11

Le Président est chargé de maintenir les relations avec l'Assemblée, le Conseil de Ministres et le Comité Consultatif, conformément aux décisions ou directives arrêtées par la Haute Autorité.

Article 12

Les directeurs sont responsables du fonctionnement de leur service et de l'exécution, conformément aux directives de la Haute Autorité, des travaux relevant de leur compétence.

Ils assurent les relations de leur service avec le Président et les membres de la Haute Autorité, ainsi qu'avec les groupes de travail.

TITRE III

SUPPLÉANCE ET DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Article 13

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont exercées par le 2^{ème} Vice-Président; en cas d'empêchement des Présidents, par le plus âgé des membres présents.

Dans les cas de suppléance prévus à l'alinéa précédent, les délégations données par le Président dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après demeurent valables sauf décision contraire du Président suppléant.

Article 14

Le Président peut déléguer, à titre temporaire et révocable et sous sa responsabilité, l'exécution des délibérations de la Haute Autorité aux présidents des groupes de travail, dans le cadre de la compétence respective de ces groupes.

Le Président peut en outre déléguer aux membres de la Haute Autorité l'exercice d'une partie de ses fonctions administratives.

Article 15

Les chefs de service peuvent être habilités, à titre temporaire et révocable, par délégation du Président prise après avis du Président du groupe de travail compétent, à prendre, dans

la limite des attributions de leur service, les mesures propres à assurer l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

Ces délégations déterminent éventuellement les conditions dans lesquelles les fonctions ainsi déléguées peuvent être sous-déléguées. Le Président informe la Haute Autorité des délégations auxquelles il a procédé.

Le présent Règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 novembre 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 20

de M. G. M. Nederhorst
Membre de l'Assemblée Commune

(13 octobre 1954)

1. — La Haute Autorité sait-elle qu'à l'Exposition Internationale de Charleroi, une maison en acier est exposée sous la dénomination «La Maison C.E.C.A.» et qu'une brochure portant ce titre est en circulation pour décrire cette maison et donner de plus amples précisions à son sujet?
 2. — La Haute Autorité peut-elle faire connaître de quel droit les exposants ont attaché le nom «C.E.C.A.» à cette maison-type? La Haute Autorité a-t-elle pris part à ce projet au point que la dénomination «La Maison C.E.C.A.» puisse valablement s'appliquer à cette maison-type?
 3. — La Haute Autorité sait-elle que la publicité faite autour de la «Maison C.E.C.A.» donne lieu à des confusions, beaucoup pensant en effet que telle est la maison type destinée à servir de modèle aux 1.000 habitations qui se construisent avec l'aide financière de la Haute Autorité dans le cadre de la recherche expérimentale en matière de construction d'habitations?
 4. — Etant donné la confusion provoquée par cette publicité, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas souhaitable de faire publiquement une mise au point en indiquant, le cas échéant, quelle est sa part de responsabilité dans la conception de cette maison exposée sous la dénomination «La Maison C.E.C.A.»?
-

RÉPONSE
de la Haute Autorité
(11 novembre 1954)

1. — La Haute Autorité sait qu'à l'Exposition Internationale de Charleroi a été exposée une maison dont le plan a été dressé par les architectes L. Palm et W. van der Meeren, et qui fut annoncée comme «La Maison dite C.E.C.A.». Dans la construction de cette maison entrait un grand nombre d'éléments d'acier. Cette maison avait déjà été présentée à Liège, dans le cadre de l'exposition «Mines et Métaux»; à la demande des organisateurs de cette manifestation, la présentation avait été faite sous le titre de «La Maison C.E.C.A.?» au lieu de «La Maison C.E.C.A.» proposée par les architectes.

Dans un article paru dans la revue «*L'Ossature Métallique*» de septembre 1954, une description plus détaillée en est donnée. Cet article a été diffusé en tiré à part à des fins de publicité.

2. — Les auteurs de cette maison ont eu l'intention de l'offrir comme prototype à la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour le programme de construction de logements que la Haute Autorité a l'intention de réaliser. La Haute Autorité ne s'est absolument pas intéressée à la réalisation de ce type de maison.

3. — Entre temps la Haute Autorité sait que la publicité faite au sujet de cette maison a donné lieu à confusion. Un grand nombre de personnes s'imaginent en effet qu'il s'agit là du type de maison d'après lequel les 1.000 logements seront bâtis dans le cadre de la recherche expérimentale de construction de logements avec l'aide financière de la Haute Autorité.

4. — Par la présente, la Haute Autorité déclare formellement qu'elle n'a aucune part de responsabilité dans la maison présentée comme «Maison dite C.E.C.A.». Le plan a été dressé à l'insu des services de la Haute Autorité et n'a aucun rapport avec le programme expérimental de construction de 1.000 logements en cours d'exécution.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques		Prix	
		F. B.	F. F.	F. B.	F. F.
	Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	60,—	420,—		
	Abonnement pour 6 numéros (une année)	300,—	2.100,—		
Nos de référence	Brochures				
		F. B.	F. F.	F. B.	F. F.
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—		
158	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, — à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg; — à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—		
159	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—		
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—		
1101	Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—		
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—		
1146	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—		
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—		
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—		
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Nos de référence	ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE	Prix	
		F. B.	F. F.
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450,—
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2) . .	9,—	65,—
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30,—
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4) . .	70,—	490,—
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350,—
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6) . . .	120,—	840,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
1129	Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
1458	Deuxième réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 20 mai 1954 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	22,—	150,—
	Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952) .	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.